Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture d'APT
Environnement

SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRETE

N° 144 du 02 octobre 2003

Portant mise en demeure à l'encontre de la Société DELTA PLUS à APT de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2001et de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510.

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, Livre V - Titre 1er ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 05 août 2002 de la Ministre de l'écologie et du développement durable relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 du 29 janvier 2001 autorisant la Société DELTA PLUS à exploiter un entrepôt, ZI La Peyrolière à APT ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 17 septembre 2003 ;

VU le courrier adressé par l'Inspecteur des installations classées à l'exploitant le 17 septembre 2003, dont la copie est ci-jointe, par lequel il confirme à la Société DELTA PLUS les non-conformités relevées lors du contrôle inopiné effectué le 12 septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2003-09-11-0040-PREF du 11 septembre 2003, portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDERANT l'inobservation des conditions imposées à la Société DELTA PLUS par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 susvisé telles que constatées par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT en outre l'inobservation par la Société DELTA PLUS de certaines conditions imposées par l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif aux entrepôts soumis à autorisation ;

CONSIDERANT que cette situation d'infraction est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT .

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société DELTA PLUS, dont le siège social est situé Z.I. La Peyrolière B.P. 140 - 84405 APT CEDEX, est mise en demeure de respecter avant le 1er décembre 2003 la disposition suivante de l'arrêté préfectoral n° 08 du 29 janvier 2001 l'autorisant à exploiter un entrepôt à APT, ZI La Peyrolière :

Article 13.1 (établissement d'un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie).

ARTICLE 2 :

Cette Société devra en outre respecter, dans le même délai, pour l'exploitation de son entrepôt d'APT, ZI La Peyrolière, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel susvisé du 05 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 :

Article 23 (établissement et affichage de consignes de sécurité).

Article 25 (organisation d'exercices de défense contre l'incendie).

ARTICLE 3 :

Si, à l'expiration des délais fixés aux articles 1 et 2 l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement (suppression de l'activité, consignation de somme, travaux d'office).

ARTICLE 4 :

En cas de non respect des articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire d'APT, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant par les soins de M. le Maire d'APT.

APT, le 02 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

signé
Patrick MERIAN

Pour ampliation,
Le Sous-Préfet,

Patrick MERIAN